

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 144/25 IV-COM**

**Arrêt commercial – faillite**

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00570 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**Entre**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo de Luxembourg du 19 juin 2025,

comparant par Maître Stéphanie Starowicz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par lui-même,

**2) Maître Maïka SKOROCHOD**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4010 Esch-sur-Alzette, 47, rue de l'Alzette, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 16 mai 2025,

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement commercial du 16 mai 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance d'impôts de 5.520,60 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Maïka SKOROCHOD (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 19 juin 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

L'appelante demande, par réformation, à voir rabattre la faillite.

Elle fait valoir que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

Elle expose à l'audience des plaidoiries que les deux créances déclarées ont été intégralement payées, de même que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice.

La Curatrice, qui confirme avoir reçu paiement de ses frais et honoraires, ne s'oppose pas au rabattement.

Monsieur le Receveur ne s'y oppose pas non plus sous condition d'avoir la preuve que les fonds ont bien été reçus.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Deux déclarations de créance ont été déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement, par l'Administration des Contributions Directes, l'une pour le montant de 5.862,38 euros et l'autre pour le montant de 15.681,80 euros.

Il résulte des pièces versées et de la confirmation reçue le 9 juillet 2025 par Monsieur le Receveur, que le bureau de recette d'Esch-sur-Alzette a reçu paiement pour les deux déclarations de créance et que rien ne s'oppose partant au rabattement de la faillite.

La Curatrice a confirmé que les frais d'administration de la faillite et ses honoraires, taxés à 2.515,57 euros, sous réserve du rabattement de la faillite en instance d'appel, ont également été réglés.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance étant donné que c'est par sa négligence que la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances.